





# Explications relatives au document d'accompagnement pour animaux à onglons

## Remarques générales

- ☞ Ce document d'accompagnement doit être rempli pour tous les animaux à onglons qui sont déplacés, temporairement ou durablement, de leur exploitation de provenance.
- ☞ Le document d'accompagnement doit être rempli complètement et exactement et signé par le détenteur d'animaux responsable.
- ☞ L'original du document d'accompagnement doit accompagner les animaux qui y figurent jusqu'à leur nouveau lieu de destination où il est remis au nouveau détenteur d'animaux. Ce document original doit être conservé pendant 3 ans au lieu de destination.
- ☞ La copie 1 (jaune) est celle à utiliser à d'autres fins utiles. Elle peut, au besoin, être remise au gérant du marché ou de l'exposition de bétail ou d'une manifestation analogue ou servir d'enregistrement des transports effectués.
- ☞ La copie 2 (verte) du document d'accompagnement doit être conservée pendant 3 ans dans l'exploitation de provenance.
- ☞ Le document d'accompagnement n'est valable que le jour de son établissement.
- ☞ Si les animaux quittent la nouvelle exploitation, le marché ou l'exposition le jour même de leur arrivée, il ne faut pas établir un nouveau document d'accompagnement. Dans ce cas, le document d'accompagnement de l'exploitation de provenance peut être réutilisé pour déplacer à nouveau les animaux, à condition de mentionner explicitement, au chiffre 3, le lieu de destination intermédiaire.
- ☞ Lorsque les animaux ont quitté une exploitation pour une durée supérieure à une journée, le détenteur d'animaux désormais responsable doit remplir un nouveau document d'accompagnement pour leur retour ou un autre déplacement.  
Cette prescription n'est pas applicable lorsque les animaux sont présentés à un marché, à une exposition ou à une autre manifestation semblable dont la durée est supérieure à une journée ou si les animaux sont conduits à l'exploitation d'estivage. Si ces animaux retournent dans l'exploitation d'où ils étaient partis, s'il n'y a pas eu de changement de propriétaire et si les points 4 et 5 du document d'accompagnement restent valables sans changement, le document d'accompagnement d'origine peut être réutilisé pour ces animaux - en indiquant clairement le lieu de destination intermédiaire. Si ces conditions ne sont pas remplies, il faut établir un nouveau document d'accompagnement.

**Attention!** Les animaux à onglons qui ne portent pas de marque d'identification valable selon l'ordonnance sur les épizooties ne peuvent être déplacés d'une exploitation vers une autre. Les camélidés sud-américains (lamas, alpagas) ne doivent pas, jusqu'à nouvel avis, être munis d'une marque d'identification.

## Explications relatives aux rubriques du document d'accompagnement

### 1. Exploitation de provenance

- L'exploitant de la banque de données sur le trafic des animaux (BDTA) attribue un numéro à chaque exploitation où sont détenus des animaux à onglons, le N° BDTA. Il faut inscrire dans cette case l'adresse et le N° BDTA de l'exploitation de provenance (à la main ou avec le tampon BDTA ou avec la vignette du label).

### 2.1 Moutons, gibier à onglons, camélidés sud-américains (lamas, alpagas), porcs conduits directement à l'abattoir

- Cochez d'une croix l'espèce animale concernée. Il faut établir un document d'accompagnement séparé pour chacune de ces espèces animales. Il faut indiquer en outre le nombre total d'animaux.
- Les propriétaires d'animaux qui souhaitent mentionner individuellement les animaux indiqués sous point 2.1 (p. ex. des moutons d'élevage, des camélidés sud-américains [lamas, alpagas]), peuvent utiliser à cet effet les cases prévues sous point 2.2 (colonnes bovins, chèvres, porcs (non conduits directement à l'abattoir)).

### 2.2 Bovins, chèvres, porcs (non conduits directement à l'abattoir)

- Il faut établir un document d'accompagnement séparé pour chacune de ces espèces animales et inscrire le nombre total d'animaux.
- Le numéro de l'animal (No de sa marque auriculaire) est attribué par l'exploitant de la banque de données sur le trafic des animaux. Les animaux inscrits au herd-book conservent leur marque auriculaire du herd-book jusqu'à la fin de leur vie.
- Un seul numéro de l'animal doit être inscrit par case. Tous les chiffres composant le numéro de l'animal doivent être inscrits.
- Les indications suivantes doivent être fournies:
  - Concernant les bovins: numéro de l'animal, sa date de naissance et son sexe. Si les bovins proviennent de l'étranger et que le formulaire est rempli à la main, il faut inscrire aussi le code du pays.
  - Concernant les chèvres: numéro de l'animal.
  - Concernant les porcs (non conduits directement à l'abattoir): numéro de l'exploitation selon la marque auriculaire (numéro BDTA) et le nombre d'animaux portant le même numéro de l'exploitation.
- Lorsque plus de 3 animaux ou plus de 6 groupes d'animaux font l'objet d'un transport, les numéros des animaux / des groupes d'animaux doivent être inscrits sur le formulaire complémentaire «Liste des animaux». On cochera alors d'une croix la case «Liste des animaux jointe» aux points 2.1 resp. 2.2 du document d'accompagnement.
- Lorsque la même liste est réutilisée (p. ex. après l'estivage), il faut indiquer le nombre d'animaux ainsi que la date de la modification de la liste; le formulaire doit être signé par le détenteur d'animaux responsable en dernier lieu.

### 3. Lieu de destination, but du déplacement

- Lorsqu'un groupe d'animaux d'une même espèce quittent ensemble l'exploitation pour un même lieu de destination durable, il suffit d'établir un seul document d'accompagnement.
- Lorsque le lieu de destination durable n'est pas encore connu (marché, commerce intermédiaire p. ex.), il faut établir un document d'accompagnement pour chaque animal.
- Lorsque les animaux ou groupes d'animaux ne se trouvent que temporairement en un lieu de destination, il faut absolument indiquer, au chiffre 3, ce(s) lieu(x) de destination intermédiaire(s) (p. ex. commerce intermédiaire, marché).

### 4. Confirmation que l'exploitation de provenance est indemne d'épizooties

- Lorsque l'exploitation est soumise à des mesures de police des épizooties, aucun document d'accompagnement ne peut être établi par le détenteur d'animaux. Il appartient alors au vétérinaire de contrôle officiel compétent d'établir un document d'accompagnement spécial.

5 En cas de doute sur l'état de santé des animaux et sur les délais d'attente des médicaments, il faut contacter le vétérinaire du troupeau.

6 **Signature du détenteur d'animaux responsable:** la personne responsable atteste par sa signature que les points 1 à 6 ont été remplis.

### 7. Informations sur la durée du transport

Selon l'art. 15 de la loi fédérale sur la protection des animaux (LPA), la durée du transport depuis le lieu de chargement des animaux ne doit pas excéder 6 heures. Par durée du transport, on entend la durée effective de conduite du véhicule par le chauffeur. (La durée du transport des animaux est équivalente à la durée de conduite du véhicule par le chauffeur). Selon l'art. 152, al. 1, let. e l'art. 152a de l'ordonnance fédérale sur la protection des animaux (OPAn), la durée du transport doit être communiquée par écrit au destinataire au moment de lui remettre les animaux. Ces informations peuvent être inscrites au point 7. Pour que la durée du transport soit transparente, il faut inscrire l'heure du chargement et l'heure du déchargement. Le chauffeur doit inscrire, en outre, le numéro de la plaque d'immatriculation du véhicule de transport d'animaux et confirmer toutes ces informations en apposant son nom et sa signature. Si le chauffeur fait une pause, le calcul de la durée du transport repart à zéro si durant cette halte les animaux ont été détenus pendant au moins deux heures conformément aux exigences minimales fixées à l'annexe 1 de l'OPAn et s'ils ont été abreuvés (accès à de l'eau ou, au besoin, à du lait). Ce point doit être confirmé par le chauffeur avant de reprendre la route en cochant une croix [X] à côté de „condition remplie“ dans la première colonne.